

COMMUNE DE GIVONNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2023

Nombre de membres
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la
Délibération : 11

Date de convocation : 27/06/2023

L'an deux mil vingt-trois le trente Juin à 18 Heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de :

Madame MAHUT Raymonde, Maire,

Présents : Mme Mahut – Mme Martinelli – Mr Pelamatti – Mme Bosserelle – Mr Hannier - Mme Naisse – Mme Fontaine – Mme Lacassagne – Mme Hons - Mr Posta – Mr Bonnard

Abs excusés : Mr Robin – Mme Blanchard – Mr Barka – Mr Berthier

Monsieur Posta Olivier a été élu secrétaire de séance

16/2023 : Demande acquisition de terrain

Madame le Maire fait part au conseil de la demande de Mr et Mme Mormanne Jean-Louis d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AC 240 appartenant à la commune jouxtant leur propriété sise 16, lotissement Le Bannet (parcelle AC 245)

Le Conseil émet un avis favorable à cette demande et fixe le prix de vente à 10 € le m² pour une superficie d'environ 260 m²

Charge les acquéreurs d'effectuer et de régler les frais de bornage

Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour : 11

17/2023 : Adoption de la nomenclature M57 abrégée au 01 Janvier 2024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 Décembre 2015 portant application du iii de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public 2022 en date du 10 Mai 2022 ;

Considérant

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Qu'en application de la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} Janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 est le pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024 ;

Le Conseil décide

- D'appliquer à partir du 1^{er} Janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature ;
- De ne pas procéder à l'application des amortissements des immobilisations futures, à l'exception des subventions d'équipement versées
- Ces subventions seront amorties selon la méthode du prorata temporis, à partir de la date de versement de la ou des subventions d'équipement, sur la base fiscale de 360 jours et/ou de 12 mois.

D'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section budgétaire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans l'application HELIOS au niveau de chaque chapitre

Madame le Maire est autoriser à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11

18/2023 : Subvention Familles Rurales

Le Conseil

- Considérant la présentation par Familles Rurales Givonne d'une facture concernant l'organisation musicale de la fête de la musique 2022
- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Association Familles Rurales de Givonne concernant la participation de la commune à la fête de la musique 2022.

Charge le Maire d'effectuer le versement de cette subvention exceptionnelle.

Pour : 11

19/2023 : Subvention Association Les Amis de la Chenaie

Madame le Maire présente au Conseil la demande de subvention émanant de l'Association Les Amis de la Chenaie,

Au vu du compte de résultat 2022 et du budget prévisionnel 2023,

Au Vu des diverses manifestations prévues

Le Conseil décide d'attribuer une subvention de 300 € à l'Association « Les Amis de la Chenaie »

Charge le Maire d'effectuer le versement de cette subvention exceptionnelle.

Pour : 11

20/2023 : Subvention Association Sportive de Givonne

Madame le Maire présente au Conseil la demande de subvention émanant de l'Association Sportive de Givonne,

Au vu du compte de résultat 2022 et du budget prévisionnel 2023, qui demandent plus de détails pour apprécier la situation financière de l'association

Le Conseil décide d'attribuer un acompte de subvention à hauteur de 1 500 €, l'association s'engage à fournir au conseil municipal un compte de résultat et un budget prévisionnel plus détaillé

Charge le Maire d'effectuer le versement de cette subvention.

Pour : 11

212023 : Convention Ateliers Numériques

Madame le Maire fait part au Conseil du succès rencontré par les ateliers numériques mis en place dans la commune en partenariat avec l'Association de Territoire Familles Rurales d'Ardenne Métropole,

Dans ce cadre, il convient de signer une convention entre la commune et l'Association de Territoire Familles Rurales d'Ardenne Métropole portant sur l'Intervention d'un conseiller numérique

Le Conseil,

Autorise Madame le Maire à signer la convention portant sur l'Intervention d'un conseiller numérique dans le cadre de la mise en place d'ateliers numériques

Autorise la Commune à participer financièrement à ces ateliers de la façon suivante :

- Coût d'entrée forfaitaire /an : 1 000 €
 - Coût/habitant/an 1 €
- Soit un coût pour l'année 2023 de 2 077 €

Charge Mme le Maire d'effectuer le mandatement de cette participation annuelle.

Pour : 11

22/2023 : Emploi non permanent

Madame le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de : 23 heures hebdomadaires (soit 23/35°).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 01 Octobre 2023.

L'agent recruté aura pour fonctions l'encadrement des enfants fréquentant le service périscolaire et l'entretien des locaux scolaires et périscolaire.

Cet emploi pourra correspondre au grade suivant :

- Adjoint technique,

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation (C1)

Indice brut 382 indice majoré 361

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°

DECIDE

- d'adopter la proposition de Mme le Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet de d'adjoint d'animation à raison de 23 heures hebdomadaires (23/35°).
- autoriser l'agent à effectuer des heures complémentaires en cas de besoins du service
- autoriser le Maire à payer les heures complémentaires effectuées par l'agent
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour 11

23/2023 : Emploi non permanent

Le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein de l'école et du service périscolaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent d'adjoint technique, à compter du 01 Mai 2023 et jusqu'au 07 Juillet 2023 inclus, à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique, à compter du 04 Septembre 2023 et jusqu'au 20 Octobre 2023 inclus à temps non complet à raison de 15 hebdomadaires

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial

Pour : 11

24/2023 : Emploi non permanent

Le Maire rappelle :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial Indice brut 397 indice majoré 361, des heures supplémentaires pourront être effectuées et rémunérées en cas de besoin du service.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Juillet 2023 au 31 Août 2023

Pour : 11

25/2023 : Diagnostic Séquoias

Madame le Maire fait part au Conseil que la dernière expertise des arbres en l'occurrence les 2 séquoias situés dans le parc de la mairie a été réalisée en 2020 et qu'il convenait de refaire une expertise 3 ans plus tard.

Mme Le Maire propose au conseil de faire expertiser les 2 séquoias de la mairie afin de s'assurer de leur état de santé

Le Conseil autorise Mme le Maire à faire effectuer un diagnostic de ces 2 séquoias

Pour : 11

26/2023 : Subvention Familles Rurales

Le Conseil

- Vu la mise en place d'un ALSH d'été allant du 10 au 28 Juillet 2023
- Décide d'attribuer une participation financière aux familles domiciliées à Givonne à hauteur de 2 € par jour de présence au centre aéré et par enfant

Charge le Maire de faire appliquer cette délibération

Pour : 11

27/2023 : Demande de subvention

Le Conseil envisage l'acquisition et l'installation d'une cuve enterrée de 10 000 litres de récupération d'eau de pluie sur le terrain situé derrière l'atelier municipal 2, Rue de la Vieille Ville. Ce stockage va permettre d'une part d'éviter l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des massifs et alimenter les toilettes à l'intérieur du bâtiment.

Le Conseil charge Mme le Maire de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre de la préservation de l'eau potable

Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour : 11

Informations :

Madame le Maire fait part au Conseil :

- du passage du jury des villages fleuris le 28 Juin
- de mettre en place la distribution du Mag d'Ardenne Métropole par les conseillers municipaux